

Question de Mme Kattrin Jadin au Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et Secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au Premier Ministre, sur "le certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers communaux"

Kattrin Jadin (MR):

L'arrêté royal du 4 mai 2007 a transposé en droit belge la directive européenne (2003/59/CE) relative au transport professionnel au moyen des catégories C et D et qui prévoit que les conducteurs professionnels de ces catégories sont soumis à l'obligation de présenter un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et de suivre une formation continue. Certaines exceptions sont prévues par le texte: les conducteurs seraient ainsi dispensés de l'obligation de posséder ce CAP si la conduite du véhicule est effectuée à des fins privées, si elle ne constitue pas leur activité principale, s'il s'agit d'un transport de marchandises à but non commercial ou encore pour certaines catégories de véhicules (ceux de l'armée, des pompiers ou encore de la protection civile). Cet arrêté royal concerne entre autres les ouvriers communaux titulaires d'un permis C ou D et qui sont amenés à conduire un camion dans le cadre de leurs fonctions. Plusieurs administrations communales ont du mal à interpréter les différentes conditions selon lesquelles une exception peut être faite. Or, étant donné le coût des formations permettant d'obtenir ces CAP et les contraintes budgétaires auxquelles les pouvoirs communaux sont actuellement confrontés, une certitude sur ce point leur est indispensable pour fonctionner en toute légalité. 1. Pourriez-vous me donner une position définitive concernant l'obligation pour les ouvriers communaux de disposer de ce CAP, en ce qui concerne notamment le ramassage scolaire, le déneigement et l'ensablement, la conduite de véhicules de nettoyage, ou encore le transport de matériel? 2. Pourriez-vous également définir l'interprétation qui fait droit au sujet des critères de définition du caractère non-principal de la conduite effectuée? 3. Les activités de conduite par les communes sont-elles considérées par la loi comme des transports non-commerciaux, et, à ce titre, considérées comme permettant une exemption de la possession du CAP?

Melchior Wathelet, secrétaire d'Etat:

Les dispenses sont prévues à l'article 4, de l'arrêté royal du 4 mai 2007. Deux dispenses, prévues aux 5° et 6°, du 1er paragraphe doivent être analysées au regard de la situation des ouvriers communaux. La dispense prévue à l'article 4, § 1er, 5°, de cet arrêté exige que deux conditions soient remplies: qu'il s'agisse d'un transport (1) non commercial, et (2) dans un but privé. La condition de transport non commercial pourrait bien sûr concerner les activités de transport accomplies dans le cadre des activités d'un ouvrier communal, puisque celle-ci ressort d'une autorité publique, non commerciale par nature. Par contre, la condition (cumulative) du "but privé" est une condition supplémentaire découlant directement de la directive 2003/59/CE. La dispense d'aptitude professionnelle doit s'analyser au regard de son bénéficiaire: le conducteur, et non de son employeur (entreprise ou autorité publique). Ainsi, le "but privé" de la dispense prévue en 5°, est celui du conducteur, à savoir un but qui ressort de sa vie privée. Par définition, les buts poursuivis dans le cadre d'une profession ne peuvent être considérés comme des buts privés. Cela exclut donc l'application de la dispense prévue à l'article 4, § 1er, 5°, aux ouvriers communaux. La dispense prévue au 6°, indique que "L'exigence d'aptitude professionnelle n'est pas d'application aux conducteurs: (...) 6° des véhicules ou combinaison de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur". Cette dispense ne vise que des transports de matériel, d'équipement ou de machines. Elle n'est donc pas applicable aux conducteurs de véhicules du groupe D (transport de passagers). 1. En ce qui concerne les conducteurs en charge du ramassage scolaire, pour lesquelles un véhicule du groupe D est utilisé, la dispense n'est pas applicable. Ils sont donc tenus d'être titulaires de l'aptitude professionnelle. En ce qui concerne les ouvriers communaux qui sont chargés du déneigement et de l'ensablement, du nettoyage, l'on considère que l'activité principale est, respectivement, ce déneigement/ ensablement, le nettoyage, et que le véhicule utilisé, ainsi que le matériel qu'il transporte (brosses, sel, etc.) sont destinés à l'exercice de sa profession par le conducteur. La dispense d'aptitude professionnelle est donc applicable. Le transport de matériel fait par un ouvrier communal vers un chantier (de voirie, ou autre) auquel il prend part entre dans le champ d'application de la dispense: cet ouvrier communal ne doit donc pas être titulaire de l'aptitude professionnelle. Si par contre l'ouvrier ne participe pas à ce chantier, et qu'il ne fait que livrer du matériel, ce matériel ne lui est pas destiné, l'activité de conduite étant également l'élément principal de sa profession, il ne sera pas dispensé. 2. La conduite est considérée comme accessoire à partir du moment où la profession n'est pas centrée autour de celle-ci. Une activité de livraison de matériel,

comme discuté ci-dessus, est impossible sans transport et donc sans conduite du transporteur. Par contre, il est possible d'être un ouvrier sur un chantier sans conduire de véhicule. 3. Cf. ci-dessus.